

## Références :

Textes relatifs à l'organisation des concours :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en particulier son article 36
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013.

Textes relatifs aux équivalences :

- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007,
- Décret n° 2014-624 du 16 juin 2014.

Textes relatifs à la dispense de diplôme :

- Loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifiée,
- Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, article L. 221-3 du code du sport.

Textes relatifs à l'emploi des personnes handicapées :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en particulier son article 38,
- Décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié.

## SOMMAIRE :

<b>I - Les équivalences de diplômes .....</b>	<b>3</b>
1. Les situations d'équivalences prévues par la réglementation .....	3
2. Les procédures d'équivalence .....	4
2-1. Les concours à condition de diplôme généraliste .....	4
2-2. Les concours avec conditions de diplôme spécifique .....	5
2-3. Les concours donnant accès à une profession réglementée .....	7
<b>II - Les dispenses de diplômes .....</b>	<b>9</b>
1. La dispense en faveur des mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement .....	9
2. La dispense en faveur des sportifs de haut niveau .....	9
<b>III - L'équivalence de diplômes pour les travailleurs handicapés .....</b>	<b>10</b>
<b>IV - Le Troisième concours .....</b>	<b>11</b>

# I - Les équivalences de diplômes

L'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessitent la possession de certains diplômes nationaux est possible pour des candidats ne détenant pas ces diplômes, mais justifiant de qualifications au moins équivalentes.

## 1. Les situations d'équivalences prévues par la réglementation

Les candidats derniers doivent posséder :

- Un autre diplôme ou titre de formation français ou européen,
- Un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable,
- Une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis,
- Une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours,
- Une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinu) cumulée de trois ans à temps plein :
  - o Soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle
  - o Soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

**Attention**, ce dispositif de dérogation par équivalence de diplôme n'est pas applicable aux concours donnant accès à des professions réglementées (**voir liste page 7**) dont l'exercice est subordonné à la détention d'un diplôme faisant l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance.

**Selon le type de concours, une demande d'équivalence de diplômes doit être présentée par le candidat.**

## 2. Les procédures d'équivalence

La demande d'équivalence varie selon les concours et la situation du candidat.

Les différents cas de figure sont :

### 2-1. Les concours à condition de diplôme généraliste

La demande d'équivalence de diplôme se fait auprès du centre organisateur (concours exigeant des diplômes de *formation générale*).

La demande s'effectue au moment de l'inscription au concours.

La liste des concours exigeant une condition de diplôme généraliste, pour lesquels l'autorité organisatrice se prononce sur la demande d'équivalence lors de l'inscription, est la suivante :

Concours organisés par le CNFPT	Concours organisés par les Centres de Gestion
- Administrateur - Conservateur des bibliothèques - Conservateur du patrimoine	- Attaché - Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Rédacteur - Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Agent de maîtrise - Attaché de conservation du patrimoine - Bibliothécaire - Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Conseillers des activités physiques et sportives - Opérateur des activités physiques et sportives - Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Directeur de police municipale - Chef de service de police municipale - Gardien de police municipale - Garde champêtre principal

L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- Le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.
- Le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

A défaut de remplir l'une de ces conditions, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours.

Ainsi, le candidat justifiant notamment d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, et relevant de la

même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle le concours donne accès, pourra présenter un dossier d'inscription et solliciter une équivalence de diplôme auprès de l'autorité organisatrice du concours.

Après étude de son dossier, celle-ci l'informerá de la décision prise.

## 2-2. Les concours avec conditions de diplôme spécifique

**La demande d'équivalence de diplômes se fait uniquement auprès de la commission d'équivalence de diplômes du Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence à l'adresse suivante : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)**

Les dates des commissions d'équivalences **sont déconnectées des dates des concours. Le candidat ne doit pas attendre les périodes d'inscription pour réaliser ces démarches.** Le dossier de saisine de la commission doit être déposé le plus rapidement possible auprès de la commission (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

Dès que le dossier de demande d'équivalence de diplômes est complété, il doit être transmis à la commission d'équivalence de diplômes à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)  
Commission nationale d'équivalence de diplôme  
80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12

**A réception de la notification de la décision de la commission d'équivalence des diplômes, il vous appartient d'en transmettre une copie auprès du centre de gestion dans lequel vous êtes inscrit(e), que la décision soit positive ou négative.**

**En cas de décision favorable** à une demande d'équivalence de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et Hospitalière qui ont la même condition de diplôme.

**En cas de décision défavorable**, le candidat doit attendre un an pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

Pour être autorisé à concourir, le candidat devra avoir déposé au **plus tard le jour de la première épreuve du concours, la décision favorable de la commission auprès du centre organisateur de ce dernier**. A défaut, il devra attendre la session suivante de ce concours pour concourir.

**Attention : La saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours. Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de préinscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.**

La liste des concours exigeant une condition de diplôme spécifique, pour lesquels la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT se prononce sur la demande afférente est la suivante :

Concours organisé par le CNFPT	Concours organisés par les Centres de Gestion
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ingénieur en chef</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Technicien</li> <li>- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique principal des établissements d'enseignement de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Cadre de santé (infirmier, puéricultrice, technicien paramédical)</li> <li>- Conseiller socio-éducatif</li> <li>- Assistant socio-éducatif (sauf spécialité "assistant de service social")</li> <li>- Educateur de jeunes enfants Moniteur-éducateur et intervenant familial</li> <li>- Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe (à l'exception de la spécialité aide-soignant)</li> <li>- Animateur</li> <li>- Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Educateur des activités physiques et sportives</li> <li>- Educateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Directeur d'établissement d'enseignement artistique</li> <li>- Professeur d'enseignement artistique</li> <li>- Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Assistant d'enseignement artistique Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</li> <li>- Ingénieur (sauf titulaires du diplôme d'architecte)</li> </ul>

## 2-3. Les concours donnant accès à une profession réglementée

L'accès et l'exercice d'une profession réglementée dépendent impérativement de la possession de **qualifications spécifiques**, principalement attestées par la **détention d'un diplôme** délivré par une autorité compétente reconnue par l'Etat français.

Les statuts propres au cadre d'emplois considéré indiquent le (ou les) diplôme(s) demandé(s) pour l'inscription au concours, correspondant à ceux exigés pour l'exercice de la profession.

Les ressortissants d'un état de l'Union Européenne possédant des titres et qualifications reconnus équivalents au niveau européen au diplôme français correspondant, peuvent s'inscrire à un concours de la fonction publique, en vertu du droit à la libre circulation des citoyens de l'un des états membres au sein de l'Union.

Dans la fonction publique territoriale, plusieurs concours donnent accès à des professions réglementées.

Intitulé du concours	Profession réglementée
Ingénieur	- Architecte - Géomètre-expert
Médecin, biologiste, vétérinaire, pharmacien Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels	- Médecin, vétérinaire, pharmacien - Médecin, pharmacien
Sage-femme	- Sage-femme
Psychologue	- Psychologue
Puéricultrice	- Puéricultrice (infirmière spécialisée en puériculture)
Infirmier en soins généraux Infirmier Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels Infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels	- Infirmier
Technicien paramédical	- Masseur-kinésithérapeute - Pédicure-podologue - Ergothérapeute - Psychomotricien Orthophoniste - Orthoptiste - Diététicien - Manipulateur d'électroradiologie médicale
Cadre de santé (infirmier, puéricultrice, technicien paramédical...)	- Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, masseur kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien)
Assistant socio-éducatif	- Assistant de service social
Auxiliaire de soins Principal de 2ème classe	- Aide-soignant
Auxiliaire de puériculture Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	- Auxiliaire de puériculture
Professeur d'enseignement artistique Assistant d'enseignement artistique	- Professeur de danse (danse classique, jazz, contemporaine)

**La dispense de diplôme (pères et mères d'au moins 3 enfants et sportifs de haut niveau) n'est pas accordée pour les concours ci-dessus désignés.**

Par ailleurs, la directive européenne 2005-36 du 07/09/2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit un système de reconnaissance automatique des diplômes européens pour les professions de médecin, infirmier, vétérinaire, sage-femme, pharmacien, architecte. Ainsi, les personnes détenant un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France, faire acte de candidature au concours correspondant.

Pour les autres professions non concernées par la directive européenne précitée, les candidats peuvent cependant bénéficier de procédures de reconnaissance de leurs titres et diplômes européens par les ministères concernés.

La liste des professions réglementées et des ministères concernés :

Professions réglementées	Ministère concerné
Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien Manipulateur d'électroradiologie médicale Aide-soignant Auxiliaire de puériculture Cadres de santé	Ministère Chargé de la santé
Assistant de service social	Ministère chargé des affaires sociales
Psychologue	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
Géomètre-expert	Ministère chargé de l'architecture
Professeur de danse	Ministère chargé de la culture

## Mesures spécifiques de reconnaissance de diplômes extracommunautaires

Pour d'autres professions, il est envisageable que des personnes titulaires de diplômes étrangers non européens, ou ayant exercé l'activité professionnelle dans un état étranger non européen puissent bénéficier d'une équivalence de diplôme pour se présenter à un concours.

Ainsi les concours de la fonction publique peuvent également être accessibles par équivalence à des personnes titulaires d'un diplôme extra-européen ou ayant exercé dans un pays étranger non européen. Dans ce cas, c'est la commission placée auprès du CNFPT qui statuera sur les équivalences accordées aux candidats, qui tout en satisfaisant aux conditions de nationalité, se trouveraient dans cette situation.

**NB :** la saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours.



## **II - Les dispenses de diplômes**

Il est parfois possible de passer un concours **externe** de la fonction publique territoriale sans pour autant être titulaire du diplôme exigé. Il existe deux types de dérogations :

- Si vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants,  
ou
- Si vous êtes sportif de haut niveau ;

Vous pouvez vous présenter aux concours de la fonction publique grâce à une dispense de diplôme.

### **1. La dispense en faveur des mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement**

**Pour les parents d'au moins trois enfants**, vous devez envoyer lors de l'inscription, les justificatifs nécessaires : copie du livret de famille, jugement confiant la garde d'enfants, extraits d'acte de naissance des enfants, avis d'imposition...

NB : cette dérogation s'applique qu'il y ait filiation naturelle ou non. En effet, il est admis que cette dispense de diplôme puisse s'appliquer par extension aux candidats chargés de famille qui justifient élever ou avoir élevé trois enfants, qu'il y ait un lien de filiation ou non.

### **2. La dispense en faveur des sportifs de haut niveau**

- **Pour les sportifs de haut niveau**, il faut être inscrit sur la liste éditée par le ministère de la Jeunesse et des Sports. (Conformément à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984)

**Cette dispense de diplôme n'est pas accordée pour les concours qui permettent d'exercer une profession réglementée (voir liste page 7)**

### III - L'équivalence de diplômes pour les travailleurs handicapés

Les personnes reconnues travailleurs handicapés et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent être recrutées directement par contrat, à condition que le handicap ait été jugé compatible avec l'emploi postulé, compte tenu des possibilités de compensation dudit handicap.

Ce contrat d'engagement est d'une durée égale à celle du stage en vigueur pour les fonctionnaires, soit en général un an. Il est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat, après avis de la commission administrative paritaire.

A l'issue de cette période de contrat, les personnes handicapées peuvent être titularisées, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Pour les emplois à pourvoir au niveau des catégories A, B et C, les candidats travailleurs handicapés doivent justifier des diplômes ou du niveau d'étude requis des candidats aux concours externes correspondants.

Toutefois, ceux qui souhaitent accéder à un emploi relevant de la catégorie A ou B, et qui possèdent un autre diplôme et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, peuvent déposer leur candidature à la commission compétente pour les équivalences de diplômes (cf. ci-dessous). Si la commission compétente considère que le candidat justifie du niveau requis, l'intéressé peut alors être recruté.

Pour les emplois de catégorie C, à défaut de posséder le diplôme normalement requis pour passer le concours correspondant, une vérification de l'aptitude doit être opérée préalablement au recrutement.

L'appréciation du niveau de connaissance et de compétence du candidat est effectuée sur dossier par l'autorité territoriale futur employeur, après avis de la commission compétente.

Lorsque le candidat possède un diplôme délivré en France ou par un autre état que la France, avec ou sans expérience professionnelle, la commission compétente à saisir est :

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)  
Commission chargée de l'examen des demandes d'équivalence  
80 rue de Reuilly  
CS 41232  
75578 PARIS Cedex 12

## **IV - Le Troisième concours**

Le troisième concours a été introduit comme mode de recrutement supplémentaire dans certains statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux.

Pour **certains cadres d'emplois**, un troisième concours est ouvert aux personnes qui justifient :

- Soit d'une ou plusieurs activités professionnelles dans le secteur privé ou public, **quelle qu'en soit la nature** (pour ce qui concerne le secteur public, cela concerne uniquement des contrats de droit privé : CEC, CES, emplois jeunes...).
- Soit d'un ou plusieurs mandats d'élu local (maire, adjoint au maire, conseiller municipal, conseiller général, conseiller régional).
- Soit d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'association (président, trésorier, secrétaire...).

**La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public** (art.36 loi 84-53). Par dérogation, les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats auront été simultanées ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours.